AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Section 1 - Fonds agréés

Sous-section 2 - Organismes professionnels de placement collectif immobilier

Règlement général de l'AMF

Article 423-15 en vigueur du 21 décembre 2013 au 28 juin 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 423-15

Ancien numéro de l'article : 424-74

Par dérogation aux articles 422-34, 422-129, 422-130, 422-177, 422-178 et 422-183, l'organisme professionnel de placement collectif immobilier n'établit pas de document d'information clé pour l'investisseur. La référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus.

Version en vigueur au 1 janvier 2023

Version en vigueur du 29 juin 2016 au 31 décembre 2022

Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 28 juin 2016

Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013